Dépôt au Greffe
du TRIBUNAL DE
COMMERCE de
ROMORANTIN
Le 31 DEC 1997
N° 484
Le Greffier,

O R C A P L A S T

Société anonyme au capital de 500 000 francs
Siège social : PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan

Première réunion du conseil d'administration

SEANCE DU 21 NOVEMBRE 1997

Après la signature des statuts de ce jour,

- Monsieur Marc LANOVAZ
- Monsieur Yves COLLINET
- Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS
- Monsieur Jean-Paul LANOVAZ

Désignés par l'article 28 des statuts comme seuls membres du conseil d'administration, se sont réunis au siège de la société POLYPLAST, à BRIE COMTE ROBERT (77170), 13 route de Villemeneux à l'effet d'organiser la direction générale de la société ORCAPLAST.

Chacun d'eux a signé le registre de présence en entrant en séance.

Après en avoir délibéré, le conseil a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Marc LANOVAZ est nommé président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 - et qui se tiendra au cours de l'année 2000.

Monsieur Marc LANOVAZ accepte ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Il déclare qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions des articles 111 et 151 de la loi du 24 juillet 1966, relatives aux cumuls de mandats.

Puis il préside la réunion du conseil.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Marc LANOVAZ, en sa qualité de président, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représentera la société dans ses rapports avec les tiers.

Le président est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans la limite de ces pouvoirs, le président est habilité à désigner tous mandataires spéciaux, avec faculté de délégation.

FRAIS DU PRESIDENT

Jusqu'à nouvelle décision, les fonctions de président de Monsieur Marc LANOVAZ ne seront pas rémunérées.

Bien entendu, le président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Marc LANOVAZ expose qu'étant donné l'importance de la société, il souhaite être assisté d'un directeur général.

Il propose que ces fonctions soient confiées à Monsieur Yves COLLINET, administrateur de la société.

Usant de la faculté que lui accorde l'article 115 de la loi du 24 juillet 1966, le conseil prend à l'unanimité les décisions suivantes :

Sur la proposition de Monsieur Marc LANOVAZ, président du conseil d'administration, le conseil nomme en qualité de directeur général Monsieur Yves COLLINET, administrateur de la société.

Monsieur Yves COLLINET exercera ses fonctions pendant toute la durée de son mandat d'administrateur ; toutefois, en cas de cessation par Monsieur Marc LANOVAZ de ses fonctions de président avant l'expiration du mandat de Monsieur Yves COLLINET, les fonctions de celui-ci cesseraient au jour de la nomination du nouveau président, à moins que le conseil ne décide leur cessation immédiate ou au contraire leur maintien, sur la proposition du nouveau président.

La délégation qui, le cas échéant, serait temporairement consentie à un administrateur en application de l'article 112 de la loi du 24 juillet 1988, en cas d'empêchement ou de décès du président, n'emporterait pas cessation des fonctions du directeur général ; la direction générale de la société serait alors assurée par l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de président et par le directeur général, chacun d'eux agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été accordés.

Monsieur Yves COLLINET déclare accepter les fonctions de directeur général qui viennent de lui être confiées.

Il déclare en outre qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de direction générale.

Pouvoirs du directeur général

Conformément à la loi, Monsieur Yves COLLINET, directeur général, disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Dans ses rapports avec la société et les actionnaires, il disposera également des mêmes pouvoirs que le président.

Frais du directeur général

Jusqu'à nouvelle décision, les fonctions de directeur général de Monsieur Yves COLLINET ne seront pas rémunérées.

Le directeur général aura droit bien entendu au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

A la suite de cette réunion, le présent procès-verbal a été clos et signé, après lecture, par le président et un administrateur.

Le Président
Marc LANOVAZ

Un Administrateur
Yves COLLINET

Copie certifiée conforme

BANQUE POPULAIRE

BICS - BANQUE POPULAIRE

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS DE

SOCIETE EN FORMATION

=-=-=-

Liste des actionnaires apporteurs de numéraire et état des versements effectués par eux

Société : ORCAPLAST
Société anonyme
Au capital de 500 000 francs
Siège à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300)

Liste des actionnaires apporteurs de numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux à Monsieur Marc LANOVAZ et déposées par ce dernier le 21 novembre 1997, pour le compte de la société en formation à la banque B.I.C.S., 36 rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER.

Nom, prénom usuel, domicile des actionnaires	Versements effectués
1. Société POLYPLAST 13 route de Villemeneux 77170 BRIE COMTE ROBERT	249 700 F
2. Monsieur Marc LANOVAZ 13 rue Albert Sorel 75014 PARIS	50 F
3. Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS 13 rue Albert Sorel 75014 PARIS	50 F
4. Monsieur Jean-Paul LANOVAZ 12 bis boulevard de la République 93130 NOISY LE SEC	50 F
5. Monsieur Yves COLLINET 2 rue Victor Hugo 94370 SUCY EN BRIE	50 F
6. Madame Michelle COLLINET, née SALLARD 2 rue Victor Hugo 94370 SUCY EN BRIE	50 F
7. Monsieur Jean STAUB 2 rue Amiral Courbet 94160 SAINT-MANDE	50 F
Nombre total des actionnaires apporteurs de numéraire	SEPT
Total des versements effectués égal à la moitié du montant nominal des actions libérées en numéraire	**250 000 F**

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur Marc LANOVAZ, futur actionnaire.

Fait à BOISSY ST LEGER, le 21 novembre 1997
Marc LANOVAZ

Lanovaz

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RP
de BRIE-COMTE-ROBERT le 15 DEC. 1997
F° 89 B. 314 Case 1
REÇU : Dt DROITS : Exonéré
Dt D'ENREG : 500 F.
SIGNATURE :

L e s s o u s s i g n é s

- La société POLYPLAST, société anonyme au capital de 1 000 000 de francs dont le siège est à BRIE COMTE ROBERT (77170), 13 route de Villemeneux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 93 B 192, numéro SIRET 316 312 776 00024,
représentée par le président de son conseil d'administration, Monsieur Marc LANOVAZ, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

- Monsieur Marc LANOVAZ, né le 3 juillet 1927 à LYON (69000), de nationalité française, demeurant à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel,

- Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS le 5 mai 1930 à LYON (69000), de nationalité française, demeurant à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel,

- Monsieur Jean-Paul LANOVAZ, né le 30 novembre 1955 à LYON (69002), de nationalité française, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 28 avenue Eugénie,

- Monsieur Yves COLLINET, né le 10 décembre 1952 à PARIS (75013), de nationalité française, demeurant à SUCY EN BRIE (94370), 2 rue Victor Hugo,

- Madame Michelle COLLINET, née SALLARD le 28 décembre 1949 à COURCITE (53330), de nationalité française, demeurant à SUCY EN BRIE (94370), 2 rue Victor Hugo,

- Monsieur Jean STAUB, né le 21 septembre 1921 à VANDIERES (54121), de nationalité française, demeurant à SAINT-MANDE (94160), 2 rue Amiral Courbet,

Agissant en qualité de seuls futurs actionnaires de la société anonyme « ORCAPLAST »,

Lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société anonyme « ORCAPLAST », ont exposé ce qui suit :

E x p o s é

Constitution sans appel public à l'épargne

La présente société est constituée sans appel public à l'épargne.

Capital de la société

Le capital de la société est fixé à cinq cent mille francs (500.000 F), divisé en 5.000 actions de cent francs (100 F) chacune, à souscrire en numéraire et à libérer immédiatement de la moitié de leur valeur nominale.

Constatation des apports en numéraire

Les versements des fonds correspondant aux apports en numéraire ont été constatés par un certificat établi par la banque B.I.C.S. Agence de BOISSY SAINT LEGER, 36 rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER, le 21 novembre 1997, lors du dépôt des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs comportant leurs noms et domicile et mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

Ces faits exposés, les soussignés ont établi et signé ainsi qu'il suit les statuts de la présente société.

D é c l a r a t i o n p r é a l a b l e

Après avoir pris connaissance de la liste des souscripteurs, les soussignés, apporteurs de numéraire, déclarent, chacun en ce qui le concerne, que les sommes versées par eux sont conformes aux énonciations de la liste et qu'ils entendent souscrire les actions constituant le capital social au prorata de leurs versements, savoir :

- La société POLYPLAST, quatre mille neuf cent quatre vingt quatorze actions, ci	4 994 actions
- Monsieur Marc LANOVAZ, une action, ci	1 action
- Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS, une action, ci	1 action
- Monsieur Jean-Paul LANOVAZ, une action, ci	1 action
- Monsieur Yves COLLINET, une action, ci	1 action
- Madame Michelle COLLINET, née SALLARD, une action, ci	1 action
- Monsieur Jean STAUB, une action, ci	1 action
Total des actions souscrites en numéraire : CINQ MILLE ACTIONS, ci	5 000 actions

S T A T U T S

Article 1 - FORME

La société est de forme anonyme. Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La reprise et l'exploitation des actifs des sociétés SIP et PSL dont le siège est à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan ;

La fabrication, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de toutes pièces en matières plastiques, par injection ou par extrusion et par tout autre moyen ;

Et toutes opérations commerciales, administratives, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter le fonctionnement, l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « ORCAPLAST ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), route de Nouan.

Lorsque le conseil d'administration transfère le siège social dans les conditions prévues par la loi, il est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il est fait apport à la société d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F), correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions toutes souscrites et libérées de la moitié de leur montant nominal.

La somme de 250.000 francs, correspondant à la totalité du montant immédiatement libérable des actions souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque B.I.C.S., Agence de BOISSY SAINT LEGER, 36 rue de Paris 94470 BOISSY SAINT LEGER et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à :

CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F).

Il est divisé en cinq mille (5.000) actions de cent francs (100 F) chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - AUGMENTATION, REDUCTION, AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - FORME DES ACTIONS. ROMPUS

1. Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. Les actions se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

3. Les cessions entre actionnaires sont libres.

Sont également libres les cessions au profits des conjoints, des ascendants et descendants, ou encore au profit de personnes nommées administrateur.

Toutefois, toute cession d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessous.

4. Cession à des tiers. Les actions ne peuvent être cédées à tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi.

5. Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux sont libres.

Toutefois, toute dévolution d'actions réservées aux salariés de la société à des personnes n'ayant pas cette qualité est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations, ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la société.

Au cas où usufruitier et nu-propriétaire, d'accord entre eux, souhaiteraient une attribution du droit de vote différente de celle ci-dessus prévue, ils devraient en informer la société par écrit. Lors d'une assemblée générale, quelle qu'elle soit, il ne pourra être tenu compte que des conventions notifiées à la société et reçues par elle plus de quinze jours avant la date de l'assemblée.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 90 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 90 ans, la proportion du tiers susvisée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

3. Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou des nominations à titre provisoire.

Le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

Article 14 - ACTIONS DE FONCTION

Les administrateurs doivent être chacun propriétaire d'au moins une action de la société.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de 85 ans. D'autre part, si le président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur. Le conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de directeur général, ou le vice-président le plus ancien. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement.

2. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 18 - DIRECTION GENERALE. DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques du conseil d'administration.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président du conseil d'administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2. Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans les cas autorisés par la loi, deux et jusqu'à cinq directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, sauf lorsque la société comprend cinq directeurs généraux, auquel cas trois d'entre eux au moins doivent être administrateurs.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de 85 ans.

D'autre part, si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminés par le conseil d'administration, en accord avec le président. A l'égard des tiers, chaque directeur général a les mêmes pouvoirs que le président.

Article 19 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

1. L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant peut rester maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de l'entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, avant la réunion de l'assemblée.

3. Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

4. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

5. La compétence des assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales est celle prévue par la loi.

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant droit de vote en ce qui concerne l'assemblée extraordinaire et la moitié des actions ayant droit de vote en ce qui concerne l'assemblée spéciale et, sur seconde convocation, le quart de celles-ci.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

8. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis parviennent à la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1998.

Article 24 - COMPTES ANNUELS

Le conseil d'administration dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 25 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 26 - DISSOLUTION. LIQUIDATION OU TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

1. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

L'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa liquidation pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

Article 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 28 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs de la société, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1999 et tenue au cours de l'année 2000 :

- Monsieur Marc LANOVAZ, né le 3 juillet 1927 à LYON (69000), de nationalité française, demeurant à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel,

- Monsieur Yves COLLINET, né le 10 décembre 1952 à PARIS (75013), de nationalité française, demeurant à SUCY EN BRIE (94370), 2 rue Victor Hugo,

- Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS le 5 mai 1930 à LYON (69000), de nationalité française, demeurant à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel,

- Monsieur Jean-Paul LANOVAZ, né le 30 novembre 1955 à LYON (69002), de nationalité française, demeurant à CHAMPIGNY SUR MARNE (94500), 28 avenue Eugénie,

Monsieur Marc LANOVAZ, Monsieur Yves COLLINET, Madame Marthe LANOVAZ, née EGBERS, et Monsieur Jean-Paul LANOVAZ déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au conseil d'administration.

Article 29 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES (TITULAIRE ET SUPPLEANT)

Sont désignés pour une durée de six exercices, leur mandat expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice social :

- En qualité de commissaire aux compte titulaire : Monsieur Guy GODEAU, né le 6 juillet 1937 à MONTREUIL (93100), demeurant à PARIS (75011), 209 boulevard Voltaire ;

- En qualité de commissaire suppléant, appelé à remplacer Monsieur Guy GODEAU, commissaire aux comptes titulaire, en cas de refus, d'empêchement, de démission

ou de décès de ce dernier : Monsieur Jean Michel HELENNE, né le 1er juin 1956 à PARIS (75016), demeurant à PARIS (75011), 127 rue Amelot.

Monsieur Guy GODEAU et Monsieur Jean Michel HELENNE ont déclaré accepter leurs missions respectives et affirmé qu'il n'existait de leur chef aucune incompatibilité ni interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

La rémunération du commissaire aux comptes sera calculée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1. Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été tenu à la disposition des actionnaires, à l'adresse prévue du siège social, trois jours avant la signature des statuts. Ledit état est ci-après annexé (annexe 1).

2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Marc LANOVAZ, demeurant à PARIS (75014), 13 rue Albert Sorel, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes, avec l'indication des engagements qui en résulteront pour la société (annexe 2).

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des engagements figurant dans les états ci-dessus mentionnés.

3. Enfin, compte tenu des dispositions de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les actionnaires appelés à exercer la direction générale de la société sont, dès à présent, autorisés à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de leurs pouvoirs, aussi bien en ce qui concerne la mise en place du fonctionnement normal de la société qu'en ce qui concerne l'exercice même de l'activité sociale.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies conformes ou extraits des pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la société.

Le n° 28

Monsieur Marc LANOVAZ, actionnaire fondateur, reçoit expressément mandat de signer l'avis à publier dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Article 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, inscrits au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices - et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BRIE COMTE ROBERT

En autant d'exemplaires que requis par la loi

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le vingt et un novembre

Pour la sté POLYPLAST,
Marc LANOVAZ

lanovaz

Marc LANOVAZ
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

lanovaz

Marthe LANOVAZ
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

lanovaz

Jean-Paul LANOVAZ
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Yves COLLINET
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Collinet

Michelle COLLINET

M. Colliet

Jean STAUB
Bon p

Jstaub

Annexe 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR M. MARC LANOVAZ POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE "ORCAPLAST" EN FORMATION

- Le 13 novembre 1997 :

 Avance en caisse d'une somme de 1.000 francs

- Le 14 novembre 1997

 Règlement par chèque d'un acompte de 7.000 francs à valoir sur le coût du déménagement d'un local par la société DAVID ET GENDRE Déménagement

- Embauche de quatre personnes

 * Mlle Lydia ROYO, secrétaire comptable, moyennant un salaire brut mensuel de 11.500 francs

 * Mlle Lydie ROBIN, ouvrière sur machine, moyennant un salaire brut mensuel de 6.663,67 francs

 * M. Claude CANDE, responsable de production, moyennant un salaire brut mensuel de 13.500 francs

 * Mme Madiana ARDON, ouvrière sur machine, moyennant un salaire brut mensuel de 6.663,67 francs

Pour la sté POLYPLAST,
Marc LANOVAZ

Marc LANOVAZ

Marthe LANOVAZ

Jean-Paul LANOVAZ

Yves COLLINET

Michelle COLLINET

Jean STAUB

Annexe 2

ETAT DES ENGAGEMENTS POUVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS DE LA SOCIETE « ORCAPLAST » ET L'IMMATRICULATION DE LADITE SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Reprise, pour le compte de la société, des actifs des sociétés SIP et PSL dont le siège est à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), moyennant le prix global de 1.200.000 francs, payable comptant à concurrence de 800.000 francs, à la signature des actes de cession, le solde en 12 traites mensuelles avalisées par une banque - prix auquel s'ajoute une somme de 150.000 francs que la société s'engage à remettre au mandataire liquidateur des sociétés SIP et PSL, ou bien à la société LA REPRESENTATION INDUSTRIELLE, dans l'hypothèse où la clause de réserve de propriété de la société LA REPRESENTATION INDUSTRIELLE sur une machine de marque NEGRO BOSSI 300 tonnes serait acceptée.

En vue du financement de ladite reprise, ouverture d'un crédit auprès de la banque B.I.C.S. Agence de BOISSY SAINT LEGER, 15 rue de La Fontaine 94470 BOISSY SAINT LEGER, à concurrence d'un montant global de 1.100.000 francs, pour une durée de 4 ans, moyennant un intérêt au taux moyen PIBOR sur un mois plus 1,2 %.

Prise à bail des bâtiments industriels des sociétés SIP et PSL (à l'exclusion des bâtiments annexes), sis à PIERREFITTE SUR SAULDRE (41300), moyennant un loyer annuel de 240.000 francs HT.

Pour la sté POLYPLAST,
Marc LANOVAZ

Marc LANOVAZ

Marthe LANOVAZ

Jean-Paul LANOVAZ

Yves COLLINET

Michelle COLLINET

Jean STAUB